



Dossier ATT-AIT-TQM 10 (4400-T028-10)
Le 21 décembre 2005

Monsieur Réjean Laforge
Président
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
6300, avenue Auteuil, bureau 525
Brossard (Québec) J4Z 3P2
Télécopieur : (450) 462-5388

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)
Demande visant les droits provisoires de 2006**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a examiné et a approuvé la requête de TQM datée du 8 décembre 2005 dans laquelle il est demandé à l'Office d'approuver, à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2006, les droits définitifs de l'année d'essai 2005 approuvés par l'Office par voie de l'ordonnance TG-05-2005 datée du 5 octobre 2005.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'ordonnance TGI-04-2005, qui donne effet à cette décision. TQM est priée de signifier immédiatement une copie de la présente et de l'ordonnance TGI-04-2005 ci-jointe à toutes les parties intéressées mentionnées dans sa requête.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel L. Mantha

Pièce jointe

National Energy
Board



Office national
de l'énergie

ORDONNANCE TGI-04-2005

RELATIVEMENT À LA *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le dossier numéro ATT-AIT-TQM (4400-T028-10) par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) en vue de la délivrance de certaines ordonnances concernant des droits précisés dans un tarif, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la Loi.

DEVANT l'Office, le 21 décembre 2005.

ATTENDU QUE dans une requête datée du 8 décembre 2005, TQM a demandé à l'Office d'approuver, à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2006, les droits de l'année d'essai 2005 entrés en vigueur par voie de l'ordonnance TG-05-2005, datée du 5 octobre 2005, pour le transport de gaz naturel dans ses installations pipelinières;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la requête de TQM visant les droits provisoires de 2006;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE, conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, les droits de l'année d'essai 2005 entrés en vigueur par voie de l'ordonnance TG-05-2005, datée du 5 octobre 2005, soient mis en vigueur à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à ce que l'Office délivre une ordonnance définitive concernant les droits de 2006 de TQM.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel L. Mantha